

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 2600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL416

présenté par
M. Bernalicis, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Ces mesures correctives peuvent prendre la forme d'actions de soutien psychologique, d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation destinées à favoriser leur reclassement ou la reprise d'une activité professionnelle. À cette fin, le compte personnel de formation, prévu par l'article L. 6323-1, est abondé à son maximum par leur employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la nature des mesures correctives pouvant être prises en faveur des lanceuses et des lanceurs d'alerte ayant fait l'objet de représailles au sein de leur entreprise ou de leur administration.

Au-delà d'un soutien psychologique ou d'une aide à la reconversion professionnelle, il prévoit que leur compte personnel de formation soit abondé au maximum par leur employeur.